NEXYAN

ACTUARIES & BENEFIT CONSULTANTS

Importants changements en matière de pension complémentaire à partir du 1er janvier 2016

Le Moniteur Belge du 24 décembre 2015 a publié la loi du 18 décembre 2015 "*visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite*".

L'entrée en vigueur de cette loi qui introduit un nombre important de modifications aux pensions complémentaires est le 1er janvier 2016.

Nous avons résumé ici les changements les plus importants:

---

1. Adaptation du taux garanti de la LPC

La Loi sur les pensions complémentaires du 28 avril 2003 (LPC) prévoit que l'organisateur d'un plan de pension de type "contributions définies" ou "cash balance" doit garantir un rendement minimum sur les contributions versées.

Au 1er janvier 2016, le rendement à garantir sur les contributions personnelles et patronales passe à 1,75% sur les contributions futures. Il s'applique aussi sur les réserves pour les plans gérés en fonds de pension ou en assurance de groupe de la branche 23, mais reste de 3.25% (patronal), et 3.75% (personnel) sur les réserves des engagements gérés en assurance de groupe de la branche 21.

A partir de 2016, ce rendement garanti sera calculé sur base de 65% de la moyenne sur 24 mois des taux Olo's à 10 ans, arrondi aux 0.25% les plus proche, avec un minimum de 1,75% et un maximum de 3,75%. Ce taux sera revu au 1er janvier de chaque année s'il s'écarte de celui en vigueur d'au moins 0,25%. Les 65% passeront à 75% et ensuite à 85% d'ici à 2020 pour autant que les taux auxquels ces relèvements conduiront restent inférieurs au taux maximum permis alors en assurance vie.

Pour plus de précisions sur ces dispositions, nous vous renvoyons à notre newsflash et à notre séminaire du 23 octobre 2015.

---

2. Couverture décès pour les dormants

A partir du 1/1/2016, tous les travailleurs quittant leur employeur en laissant leurs réserves acquises dans le plan de pension, reçoivent une option supplémentaire.

Ils ont la possibilité d'opter pour une couverture décès (s'ils ne sont plus couverts en décès du fait de leur départ), et ce sans formalités médicales. Cette couverture décès est financée au moyen d'une partie de leurs réserves acquises.

Le choix de cette option doit être fait au plus tard dans l'année qui suit la communication des droits par l'organisme de pension. L'option à défaut de choix reste celle en vigueur actuellement (laisser ses droits auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension, et donc sans couverture décès si le plan n'en prévoit pas pour les dormants).

Cette modification a aussi été expliquée à notre séminaire du 23 octobre 2015 et dans notre newsflash du 23 octobre 2015.

---

3. Couplage du paiement de la pension complémentaire à la prise de pension légale

Dorénavant, la pension complémentaire ne pourra plus être payée qu'à partir du moment où l'affilié prend sa pension légale ou, si le règlement de pension le permet, à partir du moment où il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension légale anticipée.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les travailleurs qui ont 55 ans ou plus en 2016.

Nous reviendrons plus largement sur ces dispositions transitoires dans notre prochain Newsflash.

4. Abolition dans les plans de pension des dispositions favorables en cas de sortie

Toutes les dispositions de règlements de pension qui prévoient **une amélioration des droits en cas de sortie** (en ce compris les départs en anticipation) **sont déclarées nulles** à partir du 1/1/2016.

Plus précisément, il s'agit des dispositions qui ont pour but de :

- Limiter ou supprimer les conséquences d'une sortie ou d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'étendue de la prestation complémentaire
- D'octroyer des avantages complémentaires en raison de la sortie ou de la mise à la retraite. (comme par exemple le versement de primes uniques pour les personnes en RCC)

La suppression de ces dispositions doit s'opérer sans application de la "gestion dynamique" (plans de type "prestations définies").

Ici aussi, des dispositions transitoires sont prévues pour les travailleurs qui ont 55 ans ou plus en 2016, et certains RCC. Nous reviendrons plus largement sur ces dispositions transitoires avec des exemples concrets, lors d'un prochain Newsflash.

5. Adaptation de l'âge normal de la retraite dans les plans de pension complémentaire

Les plans de pension instaurés à partir du 1/1/2016 ne peuvent pas prévoir un âge de retraite inférieur à l'âge de pension légale en vigueur au moment de son instauration (soit 65 ans actuellement, 66 ans pour les plans instaurés à partir de février 2025 et 67 ans pour ceux instaurés à partir de février 2030).

Les plans de pension instaurés avant le 1/1/2016 qui prévoient un âge de retraite inférieur à 65 ans peuvent conserver cet âge, mais en cas de modification de l'âge de retraite de ce plan, le nouvel âge ne pourra être inférieur à l'âge légal de retraite à la date de cette modification.

Dans ces plans existants, l'âge de retraite devra néanmoins être porté à un âge qui ne peut être inférieur à l'âge légal de retraite pour les travailleurs entrés en service à partir du 1/1/2019.

Les impacts concrets de cette mesure vous seront illustrés ultérieurement.

Comme vous le voyez, l’année 2016 a bien démarré ! vous entendrez encore parler de nous !

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations

L’équipe NEXYAN.